

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste des biens prévue par le 1 de l'article Lp. 496-2 du code des impôts figure en annexe I au présent arrêté.

Article 2 : 1. Sont éligibles au bénéfice de l'exonération prévue par l'article Lp. 496-2 du code des impôts, les personnes imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles et bénéficiant du régime de la franchise en base prévu à l'article Lp. 509 du même code.

2. L'agrément prévu au 2. de l'article Lp. 496-2 du code des impôts est attribué, de manière automatique, par la direction des services fiscaux, sur la foi de l'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il est attribué sur la foi de l'inscription au rôle général de l'impôt sur le revenu, sa validité court du 1^{er} août de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Lorsque la déclaration a été déposée hors délai, l'agrément n'est attribué qu'à compter de la date du rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu sur lequel l'exploitant a été inscrit après une régularisation spontanée. Il est valable jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Un agrément est délivré à chacun des exploitants qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, figure sur un rôle d'impôt sur le revenu dû au titre de 2017. Cet agrément est valable pour l'exonération des opérations dont le fait générateur intervient jusqu'au 31 juillet 2019.

3. Lorsque l'exploitant agricole débute son activité, il peut solliciter auprès des services fiscaux l'attribution d'un agrément pour la période qui court de la date de l'attribution de la carte agricole au 31 juillet de l'année suivante.

Article 3 : Le modèle d'attestation prévue par le premier alinéa de l'article Lp. 496-4 du code des impôts figure en annexe II au présent arrêté.

Cette attestation doit être produite à la douane à l'occasion de chaque importation, ou au fournisseur, à l'occasion de chaque livraison de biens éligibles.

A l'importation, l'attestation est produite à la douane au moment du dédouanement.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, il doit produire l'attestation signée par le bénéficiaire, ainsi que le bon de commande, libellé au nom de ce dernier, pour satisfaire à la condition posée au deuxième alinéa de l'article Lp. 496-4.

Article 4 : La demande de remboursement prévue par le 3. de l'article Lp. 496-2 est formulée auprès de la direction régionale des douanes.

Le montant dont le remboursement peut être demandé est celui de la taxe générale sur la consommation acquittée à la douane sur les importations de biens figurant sur la liste en annexe I, qui sont intervenues entre le 1^{er} octobre 2018 et la date de publication du présent arrêté.

Le remboursement peut être demandé par les personnes titulaires d'un agrément délivré dans les conditions prévues par le dernier alinéa du 2 de l'article 2.

Le demandeur doit produire à l'appui de sa demande les documents d'importation attestant de sa qualité d'importateur, de l'acquiescement de la taxe et de l'éligibilité des biens.

La demande doit être formulée au plus tard le 31 mars 2019.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*